

Arrêté préfectoral autorisant la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC  
à exploiter une carrière d'argiles et de sables au lieu-dit "Perrin"  
sur la commune de CLERAC  
Activité soumise à la réglementation  
des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1er, les titres I et II du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L.341-3, L.341-6, R.314-1, L.341-1 et suivants ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2019 du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles au niveau national en 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de Charente-Maritime n°04-4116 du 18 novembre 2004 portant fixation des seuils de superficie liés aux autorisations de défrichement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Nouvelle-Aquitaine du 8 février 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux boisements, reboisements compensateurs après défrichement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Charente-Maritime du 7 février 2005 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne approuvé par arrêté du 2 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant 5 piézomètres du 12 septembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2022-0320 du 7 mars 2022 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** la demande du 15 octobre 2021, présentée par la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables située au lieu-dit « Perrin » ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 mai 2022 ;
- Vu** l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature du 20 juin 2022 ;
- Vu** la décision n°E22000096/86-Mod-1 en date du 25 octobre 2022 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur, en remplacement de celui précédemment nommé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 31 octobre au 1<sup>er</sup> décembre 2022 inclus sur le territoire des communes de CLERAC, CERCOUX, SAINT-PIERRE DU PALAIS, LE FOUILLOUX, MONTGUYON, SAINT MARTIN d'ARY et ORIGNOLLES ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public dans les communes de MONTGUYON et CLERAC ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) proposées par l'exploitant à la suite d'une démarche de recherche de moindre impact environnemental du projet, conduisent à réduire l'emprise du projet d'ouverture initialement envisagé ;

**Considérant** que l'exploitation de cette carrière permet le maintien de l'approvisionnement de l'usine de Clérac en argiles de "Fontbouillant", argiles kaoliniques dont la densité après calcination à 1350°C atteint 2,6, ce qui est exceptionnel pour les argiles du bassin charentais. De plus, un apport d'argile de cette qualité est indispensable au bon fonctionnement de l'usine de transformation de Clérac. L'approvisionnement de cette usine est actuellement lié à la carrière de Bonnin, dont la lentille d'argile arrivera à épuisement en 2023 ;

**Considérant** que le projet d'ouverture de la carrière de Perrin, permet de pérenniser pour une vingtaine d'années, le maintien de l'emploi de 120 personnes au sein de l'entreprise IRMC, dans un contexte local où le taux de chômage est élevé ;

**Considérant** ainsi que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des habitats de repos et de reproduction ainsi qu'à la destruction de spécimens de ces espèces ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC (IRMC), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Gare » 17270 CLERAC, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à la même adresse.

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC dont le siège social est situé à lieu-dit "La Gare" à Clérac est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et de sables, sur le territoire de la commune de CLERAC, au lieu-dit "Perrin".

Les dispositions applicables à l'exploitant sont celles du présent arrêté ainsi celles des annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII et XIV jointes au présent arrêté.

### Article 2 – Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins de l'exploitant, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

L'exploitant dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

### Article 3 – Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires.

**Vu** la publication en date du 4 novembre 2022 de cet avis dans deux journaux locaux : Sud-Ouest et la Haute Saintonge ;

**Vu** le registre d'enquête du 3 décembre 2022 et l'avis du commissaire enquêteur du 28 décembre 2022 ;

**Vu** l'avis du 27 octobre 2022 émis par le conseil municipal de la commune d'ORIGNOLLES ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 3 mars 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis favorable en date du 24 mars 2023 de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis par courriel le 24 mars 2023 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** la réponse, par courriel du 27 mars 2023, de l'exploitant émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**Considérant** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-19 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que l'anticipation des travaux par l'exploitant (coupe d'arbres) nécessite de faire évoluer les engagements pris dans le dossier et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ces travaux en dehors des périodes à respecter ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

**Considérant** que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils compètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**Considérant** les mesures compensatoires aux opérations de défrichement ;

**Considérant** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

**Considérant** que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement ou de déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

#### **Article 4 – Surveillance**

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

#### **Article 5 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement, ainsi qu'à l'article L.514-11-II du dit code.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours (combinaison des Art.R.181-50 et L.514-6 du CE)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers Cedex :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 8.2 : Publicité ;
  - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

#### **Article 7 – Publicité (Art.R.181-44 du CE)**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CLERAC, et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CLERAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de l'arrondissement de Jonzac, le maire de CLERAC et la Directrice Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC, La Gare à Clérac (17270),
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente-Maritime,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles,

et dont copie sera adressée :

- aux mairies des communes de : CLERAC, CERCOUX, SAINT-PIERRE DU PALAIS, LE FOUILLOUX, MONTGUYON, SAINT MARTIN d'ARY et ORIGNOLLES
- Communauté de Communes de la Haute-Saintonge.

La Rochelle, le  
Le Préfet,

03 AVR. 2023



Nicolas BASSELIER

## Table des matières

<b>1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>9</b>
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
1.1.2 Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété.....	13
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	13
1.2 Nature des installations.....	13
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :.....	13
1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	13
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	14
1.4 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité.....	14
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	14
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	14
1.4.3 Équipements abandonnés.....	15
1.4.4 Autres réglementations – Redevance archéologique préventive.....	15
1.5 Garanties financières.....	15
1.5.1 Montant des garanties financières.....	15
1.5.2 Établissement des garanties financières.....	16
1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	16
1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	16
1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	16
1.5.6 Appel aux garanties financières.....	16
1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières.....	17
1.6 Documents tenus a la disposition de l'inspection.....	17
<b>2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
2.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	17
2.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	17
2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	17
2.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	18
2.3 Limitation des rejets.....	18
2.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	18
2.4 Surveillance des prélèvements et des rejets.....	18
2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	18
2.4.2 Contrôle des rejets.....	18
2.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	18
<b>3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES.....</b>	<b>19</b>
3.1 Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces Protégées et A Leurs habitats.....	19
3.1.1 Nature de la dérogation.....	19
3.1.1.1 Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :.....	19
3.1.1.2 Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :.....	20
3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi.....	20
3.1.2.1 Mesures d'évitement.....	21
3.1.2.2 Mesures de réduction.....	21
3.1.2.3 Mesures de compensation.....	24
3.1.2.5 Mesure de suivis.....	28

3.1.3 Dispositions communes de gestion conservatoire.....	29
3.1.4 Modalités de communication des informations environnementales.....	30
3.1.4.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales... ..	30
3.1.4.2 Dépôt des données brutes de biodiversité.....	30
3.1.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale .....	31
3.2 Mesures compensatoires liées au défrichement.....	31
3.3 Suivi des mesures.....	32
4 PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	33
4.1 Limitation des niveaux de bruit.....	33
4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	33
4.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	33
4.3 Limitation des émissions lumineuses.....	33
5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
5.1 Conception des installations.....	34
5.1.1. Installations électriques.....	34
5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	34
5.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents.....	34
5.2.1 Dispositions générales.....	34
5.2.2 Moyens de prévention.....	35
5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	35
5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie.....	35
6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS.....	35
6.1 Conception des installations.....	35
6.2 Production de déchets tri, recyclage et valorisation.....	35
7 GESTION DE LA CARRIÈRE.....	36
7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	36
7.1.1 Objectifs généraux.....	36
7.1.2 Aménagements préliminaires.....	36
7.1.2.1 <i>Information du public</i> .....	36
7.1.2.2 Bornage.....	36
7.1.2.3 Eaux de ruissellement.....	36
7.1.2.4 Accès à la voie publique.....	37
7.1.2.5 Autres travaux.....	37
7.1.3 Mise en service de la carrière.....	37
7.1.4 Dispositions d'exploitation.....	37
7.1.4.1 <i>Technique de décapage</i> .....	37
7.1.4.2 Patrimoine archéologique.....	38
7.1.5 Fonctionnement de la carrière.....	38
7.1.5.1 <i>Rythme de fonctionnement</i> .....	38
7.1.5.2 Description des installations autorisées.....	38
7.1.5.3 <i>Modalités d'extraction</i> .....	38
7.1.6 Évacuation des matériaux.....	39
7.1.7 Consignes et plans d'exploitation.....	39
7.1.7.1 Consignes d'exploitation.....	39
7.1.7.2 Plan d'exploitation.....	39

**ANNEXE - I**

**I PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC dont le siège social est situé à La Gare à CLERAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles et sables ainsi que les activités désignées à l'art.1.2.1, sur le territoire de la commune de CLERAC, au lieu-dit "Perrin".

(coordonnées Lambert 93 de l'installation X= 449 228 et Y= 6 458 809)

La surface de l'emprise des travaux ou des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 197496 m<sup>2</sup>.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CLERAC, aux lieux-dits et parcelles suivants :

Sections	Lieux-dits	Numéros Parcelles	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
B	Terrier de Marionbelle	135	417	417
		143	4	4
		158	1225	1225
	Pièce de Perrin	162	2040	2040
		163	594	594
		164	1134	1134
		165	1640	1640
		166	1720	1720
		167	1288	1288
		168	509	509
		169	680	680
		170	4470	4470
		172	3680	3680
		173	857	857
		174	754	754
		175	2170	2170
		176	11400	11400
		177	3565	3565
		178	873	873
		180	5915	5915
	184	6038	6038	
185	10555	10555		
186	1158	1158		
187	3170	3170		
188	1949	1949		
	Bois de Lavoire	189	1596	1596
	Pièce de Perrin	191	731	731

Sections	Lieux-dits	Numéros Parcelles	Superficie cadastrale (m <sup>2</sup> )	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )
	Bois de Lavoire	192	1260	1260
		193	1640	1640
		194	372	372
		195	180	180
		197	1692	1692
		198	1173	1173
		199	1790	1790
		200	1936	1936
		201	1713	1713
		203	11595	11595
		205	698	698
		206	2440	2440
		207	660	660
		208	2475	2475
		209	8165	8165
		210	5330	5330
		211	650	650
		212	2820	2820
		213	1870	1870
		214	960	960
	Les Piniers de Madame Breton	215	7876	7876
		216	1810	1810
		217	3820	3820
		222	1590	1590
223		1033	1033	
224pp		43586	20900	
Bois de Lavoire	849	3070	3070	
	850	6015	6015	
	851	6760	6760	
	852	2690	2690	
ZL	Carrière de Bourdeleau	37 (555)	1220	1220
		38 (556)	5710	5710
		39 (559)	3351	3351
		63 pp	57356	12100
<b>Superficie totale exploitable sollicitée dans la demande ICPE (m<sup>2</sup>)</b>			<b>197496</b>	

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en Annexe II, III et IV du présent arrêté.

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et

activités objet de la déclaration ; (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.2 et inclut aussi les rubriques A) ;

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 341-3 du code forestier ;

Le bénéficiaire est autorisé à défricher sur la commune de CLERAC dans le cadre des opérations de défrichement, pour une superficie de 146 575 m<sup>2</sup>, les parcelles suivantes :

Sections	Lieux-dits	Numéros Parcelles	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Superficie à défricher (m <sup>2</sup> )	
B	Terrier de la Marionbelle	135	417	417	
		143	4	0	
		158	1225	0	
	Pièce de Perrin	162	2040	1230	
		163	594	540	
		164	1134	1050	
		165	1640	1380	
		166	1720	200	
		167	1288	10	
		168	509	30	
		169	680	130	
		170	4470	3180	
		172	3680	3650	
		173	857	857	
		174	754	754	
		175	2170	2170	
		176	11400	11400	
		177	3565	3280	
		178	873	520	
		180	5915	1760	
		184	6038	1210	
		185	10555	10450	
		186	1158	1158	
		187	3170	3170	
		188	1949	1949	
		Bois de Lavoire	189	1596	1596
		Pièce de Perrin	191	731	731
		Bois de Lavoire	192	1260	1260
	193		1640	1300	
	194		372	80	
195	180		90		
197	1692		1300		
198	1173		1173		

Sections	Lieux-dits	Numéros Parcelles	Superficie exploitable (m <sup>2</sup> )	Superficie à défricher (m <sup>2</sup> )
		199	1790	1790
		200	1936	1590
		201	1713	1550
		203	11595	9150
		205	698	0
		206	2440	520
		207	660	340
		208	2475	1850
		209	8165	7110
		210	5330	5290
		211	650	650
		212	2820	2820
		213	1870	1870
		214	960	960
	Les Piniers de Madame Breton	215	7876	3210
		216	1810	1230
		217	3820	550
		222	1590	1410
		223	1033	980
		224pp	20900	19400
	Bois de Lavoire	849	3070	3010
850		6015	4880	
851		6760	6760	
852		2690	1330	
ZL (A)	Carrière de Bourdeleau	37 (555)	1220	990
		38 (556)	5710	4080
		39 (559)	3351	140
		63 pp (557,558,561, 659, 661, 711 et 708)	12100	5090
Superficie totale de la surface impactée par le projet ICPE			197496	
<b>Superficie totale à défricher (m<sup>2</sup>)</b>				<b>146575</b>

Le plan de situation et le plan des terrains de localisation dont le défrichement est sollicité sont annexés aux II et XI du présent arrêté

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les superficies par phase sont indiquées ci-dessous :

Phasages	Superficie à défricher (m <sup>2</sup> )
Phase 1	107425
Phase 2	19170
Phase 3	14460
Phase 4	5520

Les parcelles seront compensées à hauteur de 28,9 ha dans un rayon de 10 km du site. Les mesures de compensation sont prévues à l'article 3.2 du présent arrêté. Le plan de localisation des parcelles en compensation est présent en annexe XII du présent arrêté.

### 1.1.2 Autres limites de l'autorisation – Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2. L'exploitant justifiera la maîtrise foncière pour les parcelles B223 et B178 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### 1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Exploitation d'une carrière d'argiles et de sables	Production moyenne annuelle : 30 000 t correspondant à 10 000 t d'argiles 20 000 t de sables  Production maximale annuelle : 50 000 t d'argiles (les 3 <sup>es</sup> années) puis 15 000 t d'argiles les 17 années restantes et 50 000 t de sables superficie en exploitation : 10 ha	A

(\*) A (autorisation)

### 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : <b>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h</b>	Zone de répartition des Eaux au titre du bassin hydrographique « Isle » prélèvement d'eau d'une capacité supérieure à 8 m <sup>3</sup> /h	Prélèvement de 100 m <sup>3</sup> /h maximal dans la nappe des Sables et graviers de l'Eocène	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité	Système d'assainissement	Capacité maximale de 100 m <sup>3</sup> /h soit 2 400 m <sup>3</sup> /j	D

	totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)			
3.2.3.0-2	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau permanent d'une superficie inférieure à 3 ha	Création d'un plan d'eau permanent à l'issue de l'exploitation d'une superficie d'environ 2 ha	D
3.3.1.0-2	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Assèchement d'une zone humide d'une superficie inférieure à 1 ha	Destruction de 0,12 ha de zones humides	D

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

### 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

La conformité est subordonnée à l'observation préalable des éventuelles prescriptions relatives à l'archéologie préventive.

### 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : remise en état à vocation naturelle et touristique.

L'exploitant respectera d'une part les dispositions prévues aux articles L.512-6-1, R.512-39 à R.512-39-4 du code de l'environnement.

D'autre part, l'exploitant veillera à ce que la remise en état réponde aux conditions suivantes, conformément au dossier d'autorisation environnementale :

- mise en place d'un plan d'eau de 2 ha environ taluté en pente douce, avec des berges sur lesquelles se développera une flore de zone humide,
- aménagement des fronts orientés au Sud et au Sud-Ouest pour permettre la nidification des Hironnelles de rivage et des Guêpiers d'Europe,
- création d'un belvédère, sur la verse à stérile, à une cote de 97 m NGF, soit 25 m au-dessus du terrain naturel, avec un sentier d'accès et une table d'orientation,
- aménagement d'une bonne partie de la zone en lande basse et en prairie,
- reboisement des plateformes de stockage et de traitement des eaux avec des essences locales de feuillus (bouleaux-chênes tauzin et châtaigniers),
- comblement partiel et réaménagement des bassins tampon en un réseau de mares temporaires favorables aux amphibiens, reptiles et odonates.

Ceci en veillant à respecter aussi les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une **durée de 20 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

#### 1.4.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### 1.4.4 Autres réglementations – Redevance archéologique préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m) :

- 107 338 m<sup>2</sup> à compter de la date de l'arrêté,
- 19 170 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 14 600 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 5 380 m<sup>2</sup> à la date de l'arrêté + 15 ans.

### 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

#### 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en Annexes V et VI présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans
S1 (ha) *	2,87	3,34	3,2	2,33
S2 (ha) **	5,99	5,88	5,78	6,7
S3 (ml) **	515	590	660	610
Quantité à extraire (t)	150000	50000	65000	50000
Montant des garanties financières	369 368 €	379 320 €	376 297 €	397 223 €

\* : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée (pistes) et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées,

\*\* : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et exploitation), diminuée de la surface eau et des surfaces remises en état,

\*\*\* : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de fronts non remises en état, multiplié par la hauteur des fronts correspondants.

La valorisation de sable est estimée sur chacune des périodes à 50 000 m<sup>3</sup> soit 100 000 tonnes.

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 127,3 (novembre, 2022)

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Le montant des garanties financières prend en compte la remise en état du site après exploitation.

Dans le cas où le site comporte des installations de stockage de déchets inertes résultant de son exploitation, les garanties financières tiennent aussi compte de :

– la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation, tel que l'effondrement d'une verse ou la rupture d'une digue ;

– l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

#### 1.5.2 Établissement des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

#### 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

#### 1.5.6 Appel aux garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après exploitation et intervention de la mise en demeure prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

### 1.5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Ce retour à une situation conforme au dossier de demande d'autorisation environnementale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R.575-1, R.512-39 et suivants, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation du maire de la commune intéressée en vertu de l'article R.516-5. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

## 1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour y compris relevé topographique par drone,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal horaire(m <sup>3</sup> /h)
Eau d'exhaure	100

#### 2.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

Les venues d'eau dans la carrière (fond de fouille) et les eaux de pluies sont évacuées par pompage vers le fossé longeant la voie d'accès ouest, après transit dans des bassins de décantation, d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, et le traitement des eaux dans une station dédiée. Le système automatisé détecte la turbidité des eaux à l'entrée de l'installation et dose si nécessaire l'injection du polymère flocculant en fonction du débit et de la turbidité.

En cas de non-conformité (MES > 35 mg/l ou 75 FNU), les eaux seront redirigées automatiquement vers le bassin tampon en amont de l'installation de traitement.

Les eaux d'exhaure neutralisées sont dirigées vers une installation de traitement des eaux (ex : géotubes Une fois plein, l'étape d'essorage et de solidification des boues de décantation commence et dure entre 2 à 4 mois).

En cas de transfert du plan d'eau Nord vers la fouille entraînant une baisse de son niveau, une partie des eaux d'exhaure après traitement pourra être utilisée pour sa réalimentation de façon à maintenir un équilibre hydraulique satisfaisant. Les eaux d'exhaure transiteront dans le fossé Est le long de la VC n°10.

Les eaux du site traitées sont utilisées pour l'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières en période sèche.

## 2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

### Dispositions générales

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le débit maximal des eaux rejetées est de 2 l/s/ha.

## 2.3 LIMITATION DES REJETS

### 2.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- MES < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l

## 2.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

### 2.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Aucun prélèvement d'eau autre que ceux d'exhaure n'est autorisé.

### 2.4.2 Contrôle des rejets

La qualité des rejets des eaux sera analysée de manière continue par une sonde pour le pH et les MES, en aval et en amont de la station de traitement des eaux. Un système de bypass avec un bassin tampon d'une capacité de 12 000 m<sup>3</sup> permettra de maintenir le pompage dans la fosse de la carrière sans rejet dans le milieu naturel en cas de travaux de maintenance sur l'installation de traitement des eaux.

Un contrôle annuel sera effectué par un organisme agréé pour vérifier les prescriptions définies à l'article 2.3.1.

## 2.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Profondeur de l'ouvrage/sol en m NGF
PZ1	B	160	Bois de Lavoire	65
PZ2	B	194	Carrières de Bourdeleau	77

PZ3	B	208	Bois de Lavoire	61
PZ4	ZL	38	Les Piniers de Mme Breton	74
PZ5	B	222	Les Piniers de Mme Breton	74

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe VII.

Un suivi semestriel du niveau du plan d'eau de la parcelle ZL 63 au lieu-dit « Carrières de Bourdeleau » sera effectué afin de s'assurer que l'exploitation projetée ne génère pas d'incidences significatives par rapport à ce plan d'eau qui présente un intérêt pour la faune et la flore notamment au droit de la zone humide associée.

### 3 AUTORISATIONS EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

#### 3.1 DÉROGATION À L'INTERDICTION D'ATTEINTE AUX ESPÈCES PROTÉGÉES ET A LEURS HABITATS

##### 3.1.1 Nature de la dérogation

Sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, le bénéficiaire susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé, sur la durée totale de l'exploitation, à déroger aux interdictions de :

3.1.1.1 Destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées suivants :

**Insectes :** Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*)

sur 500 m<sup>2</sup> d'habitat de repos et de reproduction

Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*)

sur 1 200 m<sup>2</sup> d'habitat de repos et de reproduction

**Amphibiens :** Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

sur 14,6 ha d'habitat de repos

**Reptiles :** Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*)

sur 14 ha d'habitat de repos et de reproduction

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)

sur 0,4 ha d'habitat de repos et de reproduction

**Oiseaux :**

du Cortège des milieux ouverts et semi-ouverts :

Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*)

sur 0,4 ha d'habitat de repos et de reproduction.

**du Cortège des milieux boisés :**

Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapillus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Serin cini (*Serinus serinus*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Milan noir (*Milvus migrans*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic vert (*Picus viridis*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Lorient d'Europe (*Coracias oriolus*), Gobemouche gris (*Ficedula hypoleuca*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), Faucon

hobereau (*Falco subbuteo*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Circaète Jean le blanc (*Circaetus gallicus*).

Sur 14 ha d'habitat de repos et de reproduction.

**Mammifères** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)

sur 0,3 ha d'habitat de repos et de reproduction

Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)

sur 14 ha d'habitat de repos et de reproduction

Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

sur 0,1 ha d'habitat de repos et de reproduction.

**Chiroptères** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*).

sur 0,3 ha d'habitat de repos et de reproduction.

3.1.1.2 Capture ou d'enlèvement, de destruction, de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées suivants :

**Insectes** : Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*).

moins de 30 individus par espèce

**Amphibiens** : Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax kl. esculentus*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*).

moins de 5 individus par espèce

**Reptiles** : Couleuvre d'esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Vipère aspic (*Vipera aspis*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

moins de 5 individus par espèces

**Mammifères** : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Genette commune (*Genetta genetta*), Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Crossope aquatique (*Neomys fodiens*)

moins de 5 individus par espèce

**Chiroptères** : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctule*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auratus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Murin d'Alcathoe (*Myotis alcathoe*).

moins de 5 individus par espèces

3.1.2 Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

La dérogation délivrée à l'article 3.1.1. du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation conformément au dossier de demande déposé (susvisé) et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### 3.1.2.1 Mesures d'évitement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
ME01	Éviter des secteurs à enjeux écologiques forts lors de la phase de conception	<p>L'emprise initiale de 21,66 ha d'habitats naturels et semi-naturels impactés par les travaux a été réduite à 14,58 ha ; les 7,05 ha d'habitats représentés en annexe VIII, listés ci-dessous sont ainsi évités :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 0,76 ha de chênaie acidiphile présentant des gîtes potentiels pour les chiroptères,</li> <li>• 0,06 ha de Lande humide à Bruyère à quatre angles et ciliée</li> <li>• 3,65 ha de Plantation de Pin maritime</li> <li>• 1,14 ha Taillis de Châtaignier</li> <li>• 1,42 ha de fourrés acidiphiles favorables à la Fauvette Pitchou.</li> </ul>	Conception

### 3.1.2.2 Mesures de réduction

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Phase concernée
MR01	Planifier les travaux en fonction des exigences écologiques des espèces	<p>Les travaux de déboisements/défrichement sont autorisés de début septembre à fin octobre pour limiter la destruction des espèces d'amphibiens et de reptiles. Les ornières créées par la coupe anticipée sont rebouchées avant mi - février.</p> <p>Les décapages et terrassements de la première couche du sol des zones déboisées ou défrichées sont réalisés dans la continuité du débroussaillage, avant le 15 mars. En dehors de cette période, les travaux peuvent être réalisés dès lors qu'ils sont précédés du passage d'un expert écologue qui vérifie la veille du démarrage du chantier l'absence de tout individu d'espèce protégée au sein de l'emprise du projet et effectue tout au long du chantier des visites hebdomadaires, pour s'assurer de l'absence de risque de destruction d'individus d'espèces protégées.</p> <p>Plus spécifiquement, dans le cadre du <u>diagnostic archéologique</u> et/ou des fouilles, les travaux sont réalisés de préférence entre septembre et fin février. En dehors de cette période, des dispositifs «anti-intrusion» sont installés pour empêcher l'accès des amphibiens aux fosses archéologiques et aux ornières. Ces dispositifs sont constitués soit de barrières étanches autour des fosses (grillage enterré sur 10 cm, de 50 cm de hauteur, équipé d'un bavolet, et dont la maille est inférieure à 30 x 30 mm), soit d'une bâche étanche au-dessus des fosses (aucun interstice n'existe entre le sol et les bâches). Un côté de la fosse présente une pente inférieure à 20 ° permettant aux animaux tombés à l'intérieur de sortir.</p> <p>Avant tout comblement ou terrassement des fosses archéologiques, l'écologue procède à des captures de sauvegarde. Il procède à la même action si des amphibiens sont découverts dans les fosses au cours du diagnostic archéologique. Cette mesure fait l'objet d'un passage hebdomadaire d'un écologue les lundis pendant toute la durée du diagnostic archéologique.</p>	Travaux

<p>MR02</p>	<p>Matérialiser l'emprise des travaux et limiter les zones écologiquement sensibles</p>	<p>Afin d'assurer la sécurité de la carrière, une clôture de sécurité est installée en limite de périmètre exploitable. Celle-ci matérialise l'emprise du projet.</p> <p>Préalablement à son installation et à toute intervention, un écologue est chargé d'installer un balisage permettant d'identifier les zones écologiquement sensibles, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Deux zones de boisements favorables aux chiroptères et coléoptères saproxylophages situées au nord et au sud de l'emprise travaux,</li> <li>• Une partie du Taillis de Châtaigniers présentant des gîtes potentiels pour les chiroptères situés à l'est de l'emprise projet,</li> <li>• Les chemins forestiers favorables au Damier de la succise et aux autres papillons patrimoniaux,</li> <li>• Le fourré acidiphile favorable à la Fauvette pitchou situé au nord de l'emprise projet.</li> </ul> <p>Le balisage est localisé conformément à l'annexe VIII ; il est matérialisé à l'aide de piquets et de barrières de chantier orange (plastique).</p>	<p>Travaux (dès le démarrage du chantier, avant le débroussaillage et le décapage) et exploitation</p>																																																						
<p>MR03</p>	<p>Phasage quinquennal défrichement sur 20 ans</p>	<p>Les impacts du projet sur les habitats d'espèces sont étalés sur 20 ans, ils sont réalisés par phase quinquennale, répartis la façon suivante :</p> <table border="1" data-bbox="630 896 893 1254"> <thead> <tr> <th>Grands types de milieux</th> <th>Habitats naturels concernés</th> <th>Phase 1</th> <th>Phase 2</th> <th>Phase 3</th> <th>Phase 4</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Milieux aquatiques et humides</td> <td>Lande humide à bruyère à quatre angles et ciliée</td> <td>0,12 ha</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,12 ha</td> </tr> <tr> <td>Milieux ouverts et semi-ouverts</td> <td>Fourré acidiphile</td> <td>0,35 ha</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,02 ha</td> <td>0,37 ha</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Milieux boisés</td> <td>Chênale acidiphile</td> <td>0,05 ha</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,27 ha</td> <td>0,32 ha</td> </tr> <tr> <td>Plantation de Pin maritime</td> <td>8,4 ha</td> <td>0,64 ha</td> <td>1,07 ha</td> <td>0,2 ha</td> <td>10,31 ha</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">Milieux anthropisés</td> <td>Taillis de Châtaigniers</td> <td>3,08 ha</td> <td>-</td> <td>0,38 ha</td> <td>0,03 ha</td> <td>3,49 ha</td> </tr> <tr> <td>Route et piste</td> <td>0,06 ha</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>0,06 ha</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Total général</b></td> <td><b>12,06 ha</b></td> <td><b>0,64 ha</b></td> <td><b>1,45 ha</b></td> <td><b>0,52 ha</b></td> <td><b>14,67 ha</b></td> </tr> </tbody> </table>	Grands types de milieux	Habitats naturels concernés	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total	Milieux aquatiques et humides	Lande humide à bruyère à quatre angles et ciliée	0,12 ha	-	-	-	0,12 ha	Milieux ouverts et semi-ouverts	Fourré acidiphile	0,35 ha	-	-	0,02 ha	0,37 ha	Milieux boisés	Chênale acidiphile	0,05 ha	-	-	0,27 ha	0,32 ha	Plantation de Pin maritime	8,4 ha	0,64 ha	1,07 ha	0,2 ha	10,31 ha	Milieux anthropisés	Taillis de Châtaigniers	3,08 ha	-	0,38 ha	0,03 ha	3,49 ha	Route et piste	0,06 ha	-	-	-	0,06 ha	<b>Total général</b>		<b>12,06 ha</b>	<b>0,64 ha</b>	<b>1,45 ha</b>	<b>0,52 ha</b>	<b>14,67 ha</b>	<p>Conception et exploitation</p>
Grands types de milieux	Habitats naturels concernés	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Total																																																			
Milieux aquatiques et humides	Lande humide à bruyère à quatre angles et ciliée	0,12 ha	-	-	-	0,12 ha																																																			
Milieux ouverts et semi-ouverts	Fourré acidiphile	0,35 ha	-	-	0,02 ha	0,37 ha																																																			
Milieux boisés	Chênale acidiphile	0,05 ha	-	-	0,27 ha	0,32 ha																																																			
	Plantation de Pin maritime	8,4 ha	0,64 ha	1,07 ha	0,2 ha	10,31 ha																																																			
Milieux anthropisés	Taillis de Châtaigniers	3,08 ha	-	0,38 ha	0,03 ha	3,49 ha																																																			
	Route et piste	0,06 ha	-	-	-	0,06 ha																																																			
<b>Total général</b>		<b>12,06 ha</b>	<b>0,64 ha</b>	<b>1,45 ha</b>	<b>0,52 ha</b>	<b>14,67 ha</b>																																																			
<p>MR04</p>	<p>Éviter la destruction d'individus de chauves-souris et du Grand capricorne</p>	<p>De plus, les travaux de remise en état de la carrière s'échelonnent au fur et à mesure de l'avancée des travaux d'extraction et des phases de remblaiement.</p> <p>Les mesures suivantes sont mises en œuvre lors de l'abattage des 8 arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères, tels qu'identifiés sur l'annexe VIII), afin d'éviter la destruction de ces espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étape 1 : Coupe et débroussaillage de l'ensemble de la strate arborée et arbustive autour des arbres</li> <li>• Étape 2 : Coupe des branches basses des arbres (sauf celles présentant des cavités ou des fissures)</li> <li>• Étape 3 : Enlèvement du lierre et des écorces décollées sur les arbres</li> <li>• Étape 4 : 48 h après, les arbres peuvent être coupés ; la chute est accompagnée à l'aide d'engins adéquats. Les cavités marquées (fissures, trous de pics, fentes, etc.) sont tournées vers le haut pour permettre la fuite des individus.</li> <li>• Étape 5 : 48 h après l'abattage, les arbres abattus peuvent être débités</li> </ul> <p>Lors de l'abattage des 2 arbres susceptibles d'accueillir des insectes saproxylophages, afin d'éviter la</p>	<p>Travaux et exploitation</p>																																																						

		destruction de ces espèces et qu'elles puissent terminer leur cycle de vie, ces arbres sont laissés au sol dans un boisement à proximité immédiate, en dehors de l'emprise travaux. Les sections favorables aux insectes ne reposent pas entièrement sur le sol mais sont légèrement surélevées. La localisation de la zone de stockage des grumes est indiquée dans les rapports de suivi de chantier.  L'écologie est présent pendant toute la durée des abattages spécifiques mentionnés ci-dessus.	
MR05	Utiliser des essences locales pour l'ensemencement	En cas d'ensemencement, pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales et la filtration des MES, le semis utilisé ne devra pas contenir d'espèces exogènes et/ou envahissantes et être composé d'espèces locales.	Travaux et exploitation
MR06	Gérer les poussières	En période sèche et/ou venteuse, les pistes et sites de travaux où seront relevées des émissions de poussières sont arrosés et la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.	Travaux et exploitation
MR07	Mettre en place des dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier	Les engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont équipés de kits de dépollution. L'accès du chantier et des zones de stockage est interdit au public. Les produits du débroussaillage ne sont pas brûlés sur place. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées sans autorisation et sont retraitées par des filières appropriées. Les vidanges, ravitailllements et nettoyages des engins et du matériel se font à l'extérieur de la carrière dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée, tapis absorbants...) Les inertes et autres substances ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Aucun stockage d'huile ou d'hydrocarbure n'est autorisé sur le site.	Travaux et exploitation
MR08	Mettre en place un système de traitement des eaux pluviales et des rejets de l'exploitation	L'ensemble des eaux du site est canalisé vers différents bassins de décantation, puis vers le système de traitement des eaux avant rejet extérieur. Ce système est équipé d'un dispositif de traitement des eaux équivalent aux géotubes. La station de traitement doit permettre un rejet des eaux avec des valeurs conformes aux valeurs données par l'article 18.2.3 de l'A.M. du 22/09/1994 modifié, c'est à dire: $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$ , $T^\circ < 30^\circ\text{C}$ , $\text{MEST} < 35 \text{ mg/l}$ , $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$ et la concentration des hydrocarbures est égale à 10 mg/L. La qualité des rejets des eaux est analysée de manière continue par une sonde (cf article 2.4.2), au niveau du système de traitement des eaux. En cas d'écart détecté sur la qualité des eaux rejetées, un système de by-pass permet de renvoyer l'eau dans le bassin de décantation de 12 000 m <sup>3</sup> au sud du site, avant traitement. Ces installations sont localisées conformément à l'annexe IV. Dans le cas où un niveau de sables pyriteux (sables noirs) serait présent dans la lithologie du gisement, ils sont immédiatement confinés entre des matériaux étanches afin d'inhiber l'oxydation et ainsi supprimer le risque d'acidification des eaux de ruissellement.	Travaux et exploitation

	Gestion des espèces végétales invasives sur la carrière	Travaux et exploitation
MR09		<p>Les plants de Raisin d'Amérique, de Sporobole tenace et les jeunes plants de robinier faux-acacia sont arrachés puis transportés vers un centre de tri spécialisé.</p> <p>Les individus de Robinier faux-acacia plus âgés font l'objet d'une annélation.</p> <p>Les roues et autres parties des véhicules de chantier en contact avec la zone contaminée ou avec la plante sont lavées, afin d'éviter le transport et la contamination par des graines d'autres zones.</p> <p>Une surveillance annuelle de la zone est réalisée par un écologue afin de repérer un éventuel départ de colonisation.</p>
MR10	<p>Mettre en place un suivi de la phase chantier durant toute la période des travaux et d'exploitation par un coordinateur environnemental accompagné d'un écologue</p>	<p>Un écologue est missionné pour accompagner la coordination environnementale, celle-ci est décomposée selon différentes phases :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Préparation du chantier: il doit veiller au maintien du balisage des zones sensibles décrites à la MR02.</li> <li>● Formation du personnel technique : des journées de formation aux enjeux environnementaux sont organisées à l'attention du personnel technique intervenant sur le chantier (rappel des périodes autorisées, localisation des zones sensibles à baliser et à protéger durant l'intégralité des travaux, explication du système de traitement des eaux). Les archéologues bénéficieront également d'une sensibilisation préalable à la réalisation du diagnostic archéologique.</li> <li>● Mise en œuvre des mesures : Il doit assister les entreprises pour la mise en œuvre des différentes mesures d'évitement et de réduction, notamment la première année et vérifiera ensuite annuellement l'état des dispositifs utilisés notamment de l'étanchéité de la barrière petite faune ou de la bâche lors du diagnostic archéologique.</li> <li>● Phase d'ouverture de carrière : Il est chargé de réaliser des visites de contrôle, a minima tous les ans pour s'assurer du bon respect des préconisations. Il propose des mesures d'adaptation et s'assure de leur mise en œuvre le cas échéant.</li> </ul> <p>Un compte rendu annuel est transmis à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ce compte rendu précise la conformité ou les points d'écart constatés pour chacune des mesures citées ci-dessus.</p>

### 3.1.2.3 Mesures de compensation

L'intégralité des parcelles compensatoires visées par cet article fait l'objet d'un engagement compensatoire (en termes de moyens et de résultats) qui porte sur une durée minimale de 20 ans à partir de la mise en place du plan de gestion (cf article 3.1.3). Les mesures couvrent une surface d'au moins 21,09 ha et sont localisées conformément à l'annexe IX.

La maîtrise foncière des parcelles liées aux mesures MC01 à MC08 est assurée. L'exploitant finance l'acquisition, pour le conservatoire des espaces naturels (CEN), ou cède à titre gratuit les propriétés détenues, au plus tard en 2043, à l'exception des parcelles explicitement refusées par le CEN. Les parcelles refusées par le CEN sont gérées par un autre gestionnaire d'espaces naturels selon les mêmes modalités.

L'utilisation de produits phytosanitaires, de fertilisants est interdite sur l'intégralité des parcelles de compensation.

Les travaux prévus dans le plan de gestion (cf article 3.1.3) doivent être mis en œuvre au plus tard fin décembre 2025.

Si le délai de mise en œuvre fixé ci-dessus n'est pas respecté, l'objectif compensatoire sera majoré afin de compenser les impacts supplémentaires engendrés sur les espèces protégées concernées par la demande de dérogation. Pour chaque année de retard dans la mise en œuvre des mesures compensatoires, définies ci-après, une

majoration de 10 % de l'objectif compensatoire de la surface non effective de chaque mesure compensatoire sera appliquée.

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MC01	Sénescence des boisements sites de compensation	<p>La gestion forestière est réduite à son strict minimum dans ces boisements ; toute activité anthropique est proscrite (même en cas de chablis) pour laisser vieillir ces différentes entités forestières. Les arbres ne sont plus exploités et sont laissés à leur libre évolution.</p> <p>Seules les bordures de chemin et les lisières seront entretenues en cas de risque pour la sécurité humaine. Les résidus de coupes sont déposés sur la zone compensatoire sous forme de tas de bois.</p> <p>Trois gîtes à chauves-souris par hectare sont créés, soit par le cerclage d'arbres exotiques ou de pins (de diamètre supérieur à 30 cm) non favorables, soit par l'installation de gîtes artificiels.</p> <p>Espèces cibles: Chiroptères et Grand Capricorne</p>	<p>2,9 ha dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,95 ha de feuillus</li> <li>- 0,95 ha de boisements mixtes</li> </ul>
MC02	Gestion écologique de Châtaigneraies	<p>La Châtaigneraie est restaurée en boisement de feuillus mixtes, les arbres dont le diamètre est supérieur à 50 cm ou présentant des cavités sont conservés. Les arbres plantés sont d'origines génétiques locales (Chêne sessile, Chêne tauzin, Chêne-liège, Chêne vert à proposition égale). De plus, des layons sans plantation sont conservés afin de favoriser le développement de la strate arbustive.</p> <p>Un entretien adapté entre octobre et février est réalisé les 5 premières années afin d'éviter le phénomène de concurrence entre les plants</p> <p>Par la suite, les modalités de gestion énoncées dans la mesure MC01 sont appliquées sur ces boisements, et les modalités de gestion énoncées dans la mesure MC05 sont appliquées au sein des layons.</p> <p>Espèces cibles: Avifaune des milieux boisés, notamment le Bouvreuil Pivoine.</p>	6,22 ha de châtaigneraies
MC03	Gestion écologique des plantations de Pin maritime	<p>La plantation de pins monospécifique, bénéficie de modalités d'intervention visant à améliorer l'intérêt du boisement pour la faune, par la réduction de la densité de plantation en pin de 50 %, afin de favoriser la repousse naturelle (une surveillance accrue des espèces invasives est mise en place) de 25 % d'essences feuillus au sein de ces plantations (chêne, bouleau, essences locales...).</p> <p>Les entretiens sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mars.</p> <p>Les parcelles visées par cette mesure ne font pas l'objet d'autres coupes pendant au moins 20 ans après la restauration.</p> <p>Espèces cibles: Avifaune des milieux boisés, notamment le Bouvreuil Pivoine.</p>	3,82 ha de plantations de pins maritimes

MC04	Plantation de boisement feuillus sur sol nu	Des chênes d'origine locale (Chêne sessile, Chêne tauzin, Chêne-liège, Chêne vert) sont plantés à proportion égale sur un sol nu entre début novembre et fin décembre. Les arbres plantés sont entretenus entre octobre et février les 5 premières années afin d'éviter un phénomène de concurrence entre les plants. La strate arbustive est entretenue au maximum tous les 3 ans de façon différenciée (1 rangée sur 2).  <i>Espèces cibles: Avifaune des milieux boisés, notamment le Bouvreuil Pivoine.</i>	2,26 ha de sol actuellement nu
MC05	Restauration et maintien de l'état écologique du milieu favorable au Fadet des Laïches	Sur le secteur de lande à Molinie en cours de fermeture (0,09 ha), un rajeunissement du milieu est effectué par élimination des pousses de ligneux, et des fougères aigles. Préalablement, une mise en défens des Molinies est installée par un balisage physique ; celui-ci est maintenu durant toute la durée des travaux de restauration.  Sur le secteur fermé actuellement non favorable à l'espèce (0,45 ha), un débroussaillage manuel léger avec exportation des produits de coupe est mis en œuvre, suivi d'un étrépage du sol sur une hauteur suffisante, afin de permettre l'expression d'une végétation humide.  Sur ces deux secteurs, une gestion par fauche tardive (entre octobre et février) avec export, est réalisée tous les 3 à 5 ans, en mosaïque afin que différents stades de vieillissement de la lande soient exprimés. La hauteur de fauche est supérieure à 30 cm.  Espèce cible : Fadet des Laïches.	0,54 ha
MC06	Rajeunissement de milieux semi-ouverts en landes à bruyères et ajoncs	Le milieu semi-ouvert visé est orienté vers un milieu de type lande, permettant ainsi d'éviter la domination progressive par les essences arborées. Les mesures de gestion sont la coupe des repousses de ligneux (feuillus et résineux) en conservant les repousses naturelles d'ajoncs et de bruyères, un entretien par débroussaillage léger est ensuite mis en œuvre et répété tous les 7 à 8 ans ; ces interventions sont menées entre le 15 septembre et le 28 février.  Espèces cibles: Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment la Fauvette pitchou.	1,47 ha
MC07	Restauration de fourré acidiphile sur sol nu	Le sol nu est préparé avec un griffage pour permettre un léger enfouissement des graines (aucun labour) ; les modalités de gestion sont les mêmes que celles présentées dans la MC06.  Espèces cibles: Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment la Fauvette pitchou.	0,35 ha
MC08	Gestion conservatoire de landes à bruyères et ajoncs	Les landes existantes en cours de fermeture sont gérées par des modalités de gestion identiques à celles présentées dans la MC06.  Espèces cibles: Cortège d'oiseaux des milieux semi-ouverts, notamment la Fauvette pitchou.	3,68 ha

### 3.1.2.4 Mesure d'accompagnement

Code mesure	Intitulé mesure	Description	Surface
MA01	Réhabiliter écologiquement le site après exploitation	<p>À la fin de l'exploitation, la carrière fait l'objet d'une réhabilitation conforme à l'annexe VI ; elle vise deux usages :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Touristique :</li> </ul> <p>La zone de la plateforme d'exploitation est réhabilitée pour permettre l'accueil de promeneurs, avec un point de vue au sommet de la verse à stérile (95 m NGF) et une table d'orientation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Écologique :</li> </ul> <p>Le plan d'eau nord mesure environ 2 ha avec des zones de haut-fonds et de bas-fonds dont la cote moyenne est proche de 60 m NGF. Les berges sud du plan d'eau sont aménagées en pente douce permettant le développement d'une prairie humide. Les berges nord de ce dernier, en exposition sud, sont abruptes, afin d'offrir un milieu favorable à la création de terriers d'oiseaux dans les matériaux meubles, notamment pour le Guêpier d'Europe et l'Hirondelle de rivage.</p> <p>Au nord de l'étang les milieux seront gérés afin de maintenir des landes favorables à l'avifaune des milieux semi-ouverts, dont la Fauvette pitchou. Au sud et au sud-ouest deux mares sont présentes.</p> <p>Les boisements au nord du bassin et au sud-ouest sont constitués de feuillus d'origines locales (chêne, bouleau, ...), ils sont gérés afin de garantir leur vieillissement afin qu'ils soient attractifs pour les chiroptères et les insectes saproxylophages.</p> <p>La verse à stérile est constituée de landes sur ses pentes et d'une prairie à son sommet. La zone centre du site sera quant à elle constituée de prairie de fauche. L'entretien des prairies consiste en une fauche annuelle, réalisée en automne (octobre/novembre), avec exportation du produit de fauche jusqu'à la cessation d'activité du site.</p>	14,6 ha
MA02	Gestion écologique des compensations au titre du Code forestier	<p>Une gestion favorable aux espèces des milieux forestiers est mise en place sur les 28,9 ha de compensation forestière. Ces boisements compensateurs sont plantés avec des feuillus d'espèces locales (chênes, bouleaux, châtaigniers) sur au moins 16,9 ha. Pour les terrains où les sols des parcelles de compensation ne permettent pas le développement de feuillus, la plantation de résineux est envisagée avec une proportion maximale de 75 %, le reste de la surface étant plantée en feuillus pour la constitution de lisières étagées.</p> <p>L'entretien des inter-rangs par dégageage manuel est différencié (1 bande sur 2) afin de permettre une diversification de la strate sous-arborée.</p> <p>Ces reboisements sont réalisés conformément aux annexes XII et XIII du présent arrêté.</p> <p>Objectif : offrir une zone d'alimentation pour les oiseaux du cortège des milieux forestiers, notamment le Bouvreuil Pivoine.</p>	28,9 ha

### 3.1.2.5 Mesure de suivis

Code mesure	Intitulé mesure	Description
MS01	Suivi de l'efficacité des mesures de compensation et d'accompagnement	<p>Le suivi des mesures d'évitement et de réduction est assuré conformément à la mesure MR10.</p> <p>Les mesures de compensation et d'accompagnement sont suivies afin d'étudier l'évolution des populations d'espèces faunistiques et floristiques protégées concernées, de démontrer la plus-value écologique par le suivi de l'évolution des milieux (ou habitats), et d'adapter les modes de gestion sur les différents sites, le cas échéant. Ces suivis sont réalisés suivant les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● réalisation du suivi a minima à N+1, N+2 ; N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N représentant l'année de mise en place de la gestion des mesures compensatoires préalablement définies dans le plan de gestion,</li> <li>● ils sont réalisés lors de la période de reproduction de l'espèce,</li> <li>● la pression de prospection est identique chaque année,</li> <li>● les individus et/ou de couples nicheurs sont comptés.</li> </ul> <p>Les suivis se décomposent de la façon suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Évolution de la gestion des milieux semi-ouverts (MC05 à MC08) sur a minima 4 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>* Suivi faunistique : avifaune, notamment la Fauvette pitchou ;</li> <li>* Suivi floristique par relevés phytosociologiques sur des placettes préalablement définies dans le Plan de gestion.</li> </ul> </li> <li>2. Évaluation de la gestion des milieux boisés (MC01 à MC04) sur a minima 4 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>* Suivi faunistique: Avifaune forestière, notamment le Bouvreuil pivoine, chiroptères, Grand Capricorne ;</li> <li>* Suivi floristique: suivre les essences de feuillus et fournir une tendance de maturation des boisements sur les 20 ans de suivi. Ce suivi est réalisé sur des transects et renseignements d'indicateurs préalablement définis dans le plan de gestion.</li> </ul> <p>En complément, dans le cadre de la mesure MC01, les arbres favorables au gîte des chiroptères sont identifiés.</p> </li> <li>3. Évolution des landes humides sur a minima 3 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>* Suivi faunistique : Fadet des laïches (les transects sont définis dans le Plan de gestion, les individus sont comptés 2 fois par an entre fin juin et début juillet) et amphibiens.</li> </ul> </li> </ol> <p>En complément, les espèces végétales exotiques font l'objet d'un suivi annuel, elles sont traitées sous 2 mois, avant la montée en graines, en cas de constat de présence.</p> <p>Un bilan à l'issue de chaque campagne de suivi est transmis à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre de l'année de la campagne, la périodicité des suivis peut être densifiée en fonction des résultats des suivis.</p>

### 3.1.3 Dispositions communes de gestion conservatoire

L'ensemble des mesures compensatoires visées au chapitre 3.1.2.3 fait l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire réalisée par un organisme ou prestataire compétent en matière de gestion d'espace naturel pendant une durée minimale de 20 ans.

Les services de l'État (DREAL/SPN et DDTM) sont informés de la confirmation des modalités de sécurisation foncière garantissant la mise en œuvre des mesures et des modalités d'organisation concernant l'organisme chargé d'assurer la gestion conservatoire de l'ensemble des secteurs visés par l'article 3.1.2.3, au plus tard le 31 décembre 2023.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire et d'entretien, et de suivis, des différents secteurs sus-visés sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce plan de gestion doit notamment indiquer, pour chaque mesure :

- l'état des lieux précis initial considérant un cycle biologique complet faune/flore (comprenant a minima 3 passages oiseaux, 2 passages insectes, 2 passages amphibiens/reptiles, 2 passages chiroptères, 1 passage mammifères terrestres, 2 passages flore/habitat, réalisés aux périodes adéquates ;
- l'objectif recherché, la ou les espèces visées et la plus-value ou gain écologique attendu ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones où seront mises en œuvre les mesures concernées, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Il est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 3.1.4.1.

Ce plan de gestion est transmis à la DREAL/SPN, pour validation, avant le 31 décembre 2024.

Par la suite, les opérations de gestion conservatoire et d'entretien (dates d'intervention, modalités techniques notamment) sont consignées dans un cahier d'entretien propre à chaque mesure et à chacun des secteurs visés.

À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL/SPN et au CNPN. En cas de constat de manque d'efficacité des mesures de l'évolution des milieux et de l'état de conservation des espèces protégées visées par la compensation, des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, une mise à jour du plan de gestion est établie et transmise à la DREAL/SPN pour validation.

### 3.1.4 Modalités de communication des informations environnementales

#### 3.1.4.1 Éléments nécessaires à la géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité engendrées par ce projet.

À cette fin, l'exploitant transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) les éléments listés ci-dessous, avant le 31 décembre 2023 :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html> (ou en saisissant « GéOMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

#### 3.1.4.2 Dépôt des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, l'exploitant verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt doit être transmis sans délai à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN.

### 3.1.5 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 3.1.2 fait l'objet d'un suivi écologique défini à l'article 3.1.2.5 et d'une évaluation tous les 5 ans avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les comptes rendus de visite de chantier ;
- le plan de gestion des mesures compensatoires ;
- les bilans des suivis des mesures compensatoires;
- le bilan annuel de la surveillance des espèces exotiques envahissantes.

**[- CES DOCUMENTS PEUVENT ÊTRE INFORMATISÉS, MAIS DANS CE CAS DES DISPOSITIONS DOIVENT ÊTRE PRISES POUR LA SAUVEGARDE DES DONNÉES.]**

### 3.2 MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AU DÉFRICHEMENT

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de conditions assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5.

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui feront l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur appliqué au projet est de 2,56 (tableau signé, transmis à la DDTM et à l'inspection des installations classées par messagerie électronique le 3 février 2023, présenté en annexe XIV : calcul de l'indemnité de compensation défrichement).

Les conditions assorties au défrichement susvisé sont la (les) suivante(s) :

- **Réalisation d'un boisement/reboisement, d'une surface minimale de 37,52 ha sur un terrain autre que celui défriché.**

Pour chaque site, les conditions de mise en œuvre sont détaillées dans une convention bipartite établie entre la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC et le propriétaire des parcelles forestières à reboiser. Cette dernière sera transmise à la DDTM et à l'inspection des installations classées dès sa signature. La DDTM de Charente-Maritime validera le cas échéant la conformité du boisement selon les dispositions définies dans l'itinéraire technique.

Le plan de localisation et des parcelles cadastrales des terrains à reboiser prévus à la compensation sont annexés au présent arrêté (annexes XII, XIII).

À la date de signature du présent arrêté, la synthèse des opérations de reboisement est la suivante, soit une surface à réaliser en boisement de **28,9 ha** : Site de compensation n°1 : commune de la CLOTTE (2023-2024)

Plantation en plein sur 3 îlots avec une densité de 1600 plants par hectare dont l'essence objectif représenté chêne sessile/pubescent à 80 % et suivi de 20 % en diversification d'essences feuillues. Une densité minimale de 800 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale en reboisement de **9,8 ha**.

Site de compensation n°2 : commune de SAINT-PIERRE-DU-PALAIS (2023-2024)

Plantation en plein sur 2 îlots avec une densité de 1600 plants par hectare dont l'essence objectif représenté chêne sessile/pubescent à 80 % et suivi de 20 % en diversification d'essences feuillues. Une densité minimale de 800 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale en reboisement de **6,7 ha**

Site de compensation n°3 : commune de CLERAC (2024)

Plantation en plein de parcelles sinistrées par un incendie en 2022, avec une densité de 1600 plants pour l'essence objective (pin maritime) à 80 % suivi sur le périmètre des parcelles en diversification à 20 % d'essences feuillues pour la création des lisières forestières. Une densité minimale de 800 tiges vivantes par hectare devra être obtenue 5 ans après la plantation, soit une surface totale de reboisement de **12,4 ha**.

Dans le cadre des modalités du calcul des compensations forestières, en complément la société IMERYS REFRACTORY MINERALS CLERAC s'engage à réaliser des travaux d'amélioration sylvicole pour un montant minimal de **49 152 euros** (*surface globale en compensation forestière s'éleve à 37,522 ha - 28,9 ha de reboisements à réaliser = 8,6232 ha x 5700 euros/ha*).

Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre d'un projet de compensation en Charente-Maritime, les travaux de reboisement et d'amélioration sylvicole devront s'inscrire dans une démarche de gestion sylvicole et ainsi s'orienter vers des propriétés forestières disposant d'une garantie de gestion durable selon les dispositions aux articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier (plan simple de gestion agréé (PSG) ou code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS)...) .

À défaut, l'exploitant s'engage à se libérer de ces obligations en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux travaux compensateurs de boisement ou d'amélioration sylvicole soit : **213 819 €**.

➤ **Le versement effectif de l'indemnité au FSFB, le cas échéant, doit être réalisé dans le délai d'un an après la date de signature de l'arrêté.**

Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si l'exploitant de la présente autorisation renonce au défrichement projeté.

### 3.3 SUIVI DES MESURES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires (D.163-8 du code de l'environnement). Une partie de ces suivis sont indiqués à l'article 3.1.2.5 du présent arrêté.

Au niveau des mesures d'accompagnement, le chemin rural sud, en attente de classement au PDIPR sera connecté au belvédère, en fin d'exploitation, pour offrir un nouveau lieu d'observation.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe X.

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure N et S	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

### 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

### 4.3 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses, en période hivernale (matin et soir), se limitent aux phares des engins des spots d'éclairage au niveau de la station de traitement des eaux, de la zone de stationnement des engins et des installations mobiles de chantier.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 5.1.1 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Le transformateur sera installé à proximité de la zone de traitement des eaux.

#### 5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles en vigueur. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

### 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### 5.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

#### 5.2.2 Moyens de prévention

Le ravitaillement en hydrocarbone des engins se fait sur place, en bord à bord avec une disposition de tapis absorbant disposé sous l'engin avant déchargement. Le camion citerne-ravitailleur est muni d'un pistolet de remplissage anti-débordement.

Des kits anti-pollution en cas d'égoutture accidentelle sont disponibles dans les engins.

### 5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

#### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Les véhicules sont équipés d'extincteurs (1 bande sur 2). Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations ne sont pas créatrices de déchets en dehors de celles liées à l'activité humaine et aux boues. Par ailleurs, la nature des déchets issus de l'installation de traitement (cas géotubes) sera caractérisée régulièrement en vue de s'assurer de leur caractère inerte pour la mise en remblai selon la circulaire du 22 août 2011 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. Si les boues ne répondent pas à la caractérisation de déchets inertes, elles seront évacuées vers une filière autorisée à les accepter. Le critère reposera sur leur teneur en soufre. En cas de non-conformité, une partie pourra être recyclée dans l'usine de Clérac (introduction en faible proportion dans des mélanges d'argile destinée à la calcination) ou, le cas échéant, une demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales [...] sera déposée par l'exploitant au titre de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 99	Déchets ménagers
Déchets non spécifiés	01 04 99	Boues

## 7 GESTION DE LA CARRIÈRE

### 7.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

#### 7.1.1 Objectifs généraux

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter l'impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

#### 7.1.2 Aménagements préliminaires

##### 7.1.2.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### 7.1.2.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

##### 7.1.2.3 Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### 7.1.2.4 Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. La carrière est desservie par la VC n°10 qui longe toute la bordure Ouest de l'emprise du site. Elle est aménagée en concertation avec les services de la voirie de la commune.

#### 7.1.2.5 Autres travaux

La première phase de défrichement de plus de 10 ha permet l'installation des infrastructures nécessaires à l'exploitation de la carrière. Les 4,5 ha supplémentaires sont défrichés avant les phases 2,3 et 4.

Les travaux préalables relatifs aux enjeux biologiques (mesures d'évitement et de réduction, compensation habitats et zones humides) sont réalisés dans les 3 premières années.

L'installation de la station de traitement des eaux est mise en place durant la première phase quinquennale ainsi que les bungalows pour le personnel.

Les chemins d'exploitation existants seront élargis et enrobés afin de créer un accès adapté à la plateforme de stockage Nord pouvant accueillir entre 30 000 t et 45 000 t d'argiles sur environ 7 500 m<sup>2</sup> et une hauteur de 5 mètres, sur les parcelles B208 et 209, ZL 37, 38 et ZL 63.

#### 7.1.3 Mise en service de la carrière

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 71.2.1 à 71.2.5 ci-dessus sont réalisés selon le calendrier défini dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- le plan de gestion de 2021 est annexé au document 3\_c du dossier.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de CLERAC la mise en service de l'installation.

#### 7.1.4 Dispositions d'exploitation

##### 7.1.4.1 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il sera effectué entre les mois de septembre et octobre.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est mise en stockage sur des merlons d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.

Les matériaux non valorisables sont entreposés sur la partie sud du site, exploitable à terme pour l'édification du belvédère.

#### *7.1.4.2 Patrimoine archéologique*

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des installations classées.

#### *7.1.5 Fonctionnement de la carrière*

##### *7.1.5.1 Rythme de fonctionnement*

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants : 7 h à 17 h 30 du lundi au vendredi, hors jours fériés, pouvant s'étendre jusqu'à 22 h en fonction de circonstance particulière.

##### *7.1.5.2 Description des installations autorisées*

L'activité relative à l'exploitation de la carrière comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisée de la façon suivante :

Les argiles seront soit chargés directement dans des camions-bennes qui les achemineront vers l'usine de Clérac, soit stockées provisoirement sur site, sur la plateforme aménagée sur le secteur Nord. Ces stocks pourront atteindre une hauteur de 5 mètres.

##### *7.1.5.3 Modalités d'extraction*

L'exploitation, réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique, est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

En phase 1 : exploitation depuis la partie Sud vers le Nord

En phase 2 et 3 : exploitation vers le Nord avec aménagement de la verse, végétalisation des parties intermédiaires dès que possible (ex : hydroseeding).

En phase 4 : exploitation vers le Nord jusqu'en limite de la zone d'exploitation, finalisation de l'aménagement de la verse, talutage des berges du plan d'eau, végétalisation des parties hautes de la verse dès que possible (ex : hydroseeding).

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en Annexe V du présent arrêté.

La cote minimale du fond de la carrière est 40 m NGF.

L'épaisseur maximale d'extraction se situe entre 5 et 20 m.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. Les fronts seront talutés à 35° dans les niveaux sableux et à 55° dans les niveaux argileux.

Un délaissé de 10 mètres de largeur sera respecté en bordure des parcelles voisines (riverains).

### 7.1.6 Évacuation des matériaux

La production est évacuée par voie routière.

### 7.1.7 Consignes et plans d'exploitation

#### 7.1.7.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### 7.1.7.2 Plan d'exploitation

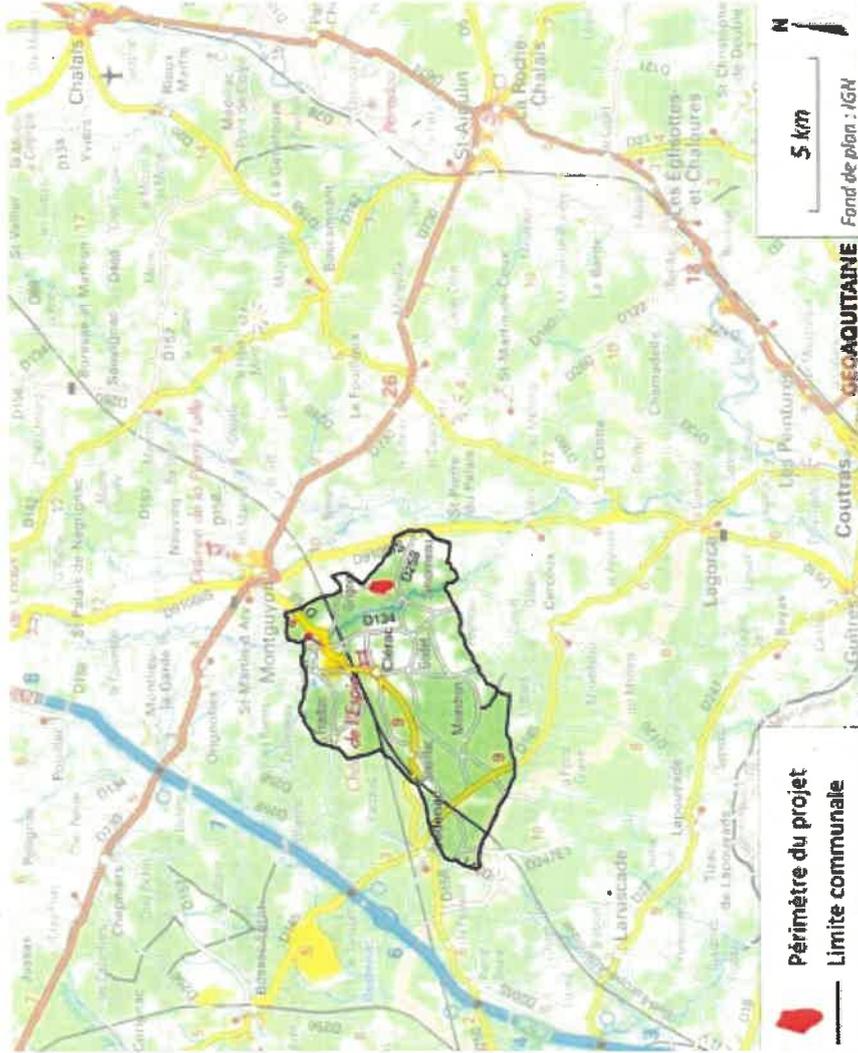
L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 71.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement,...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

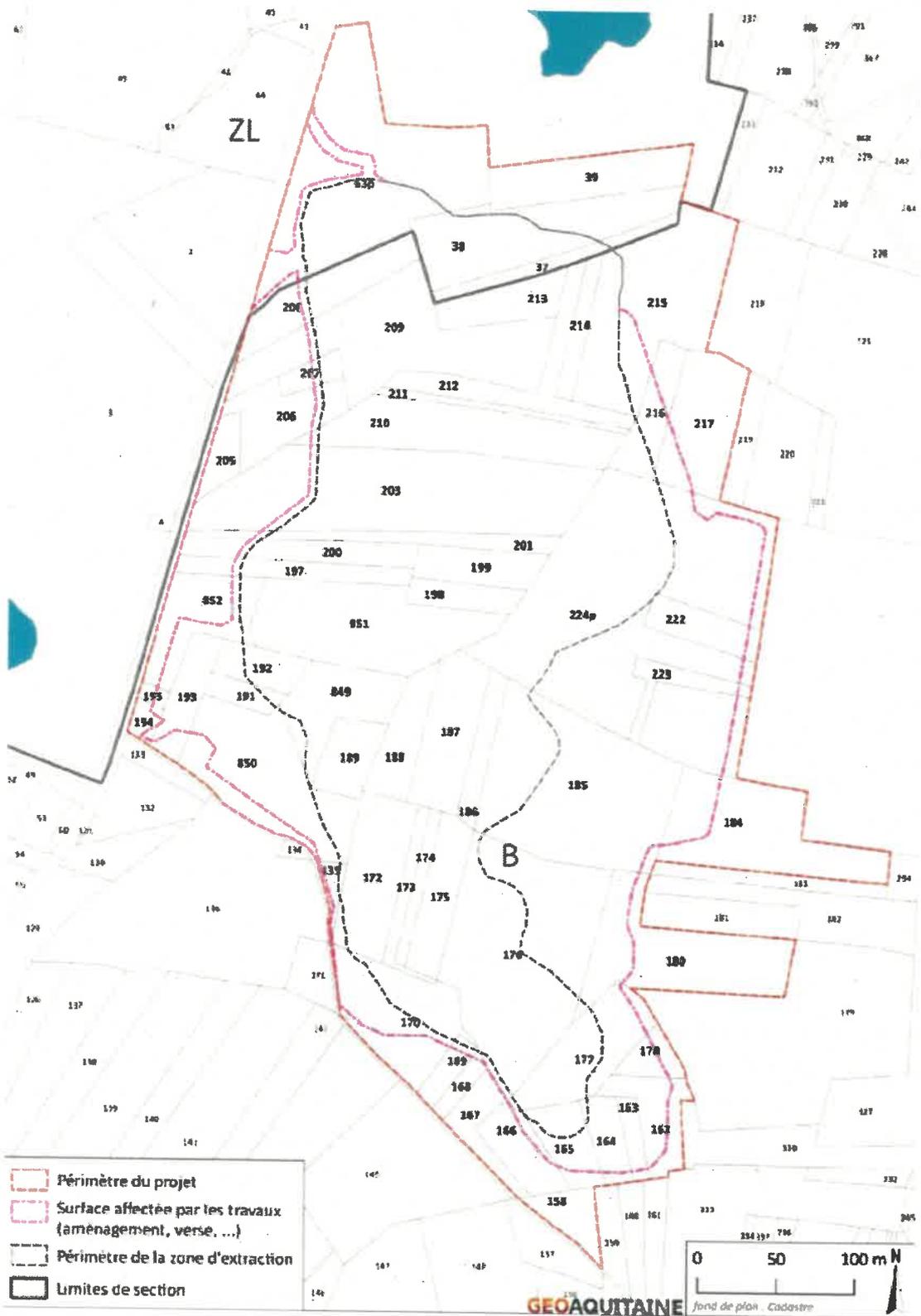
Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

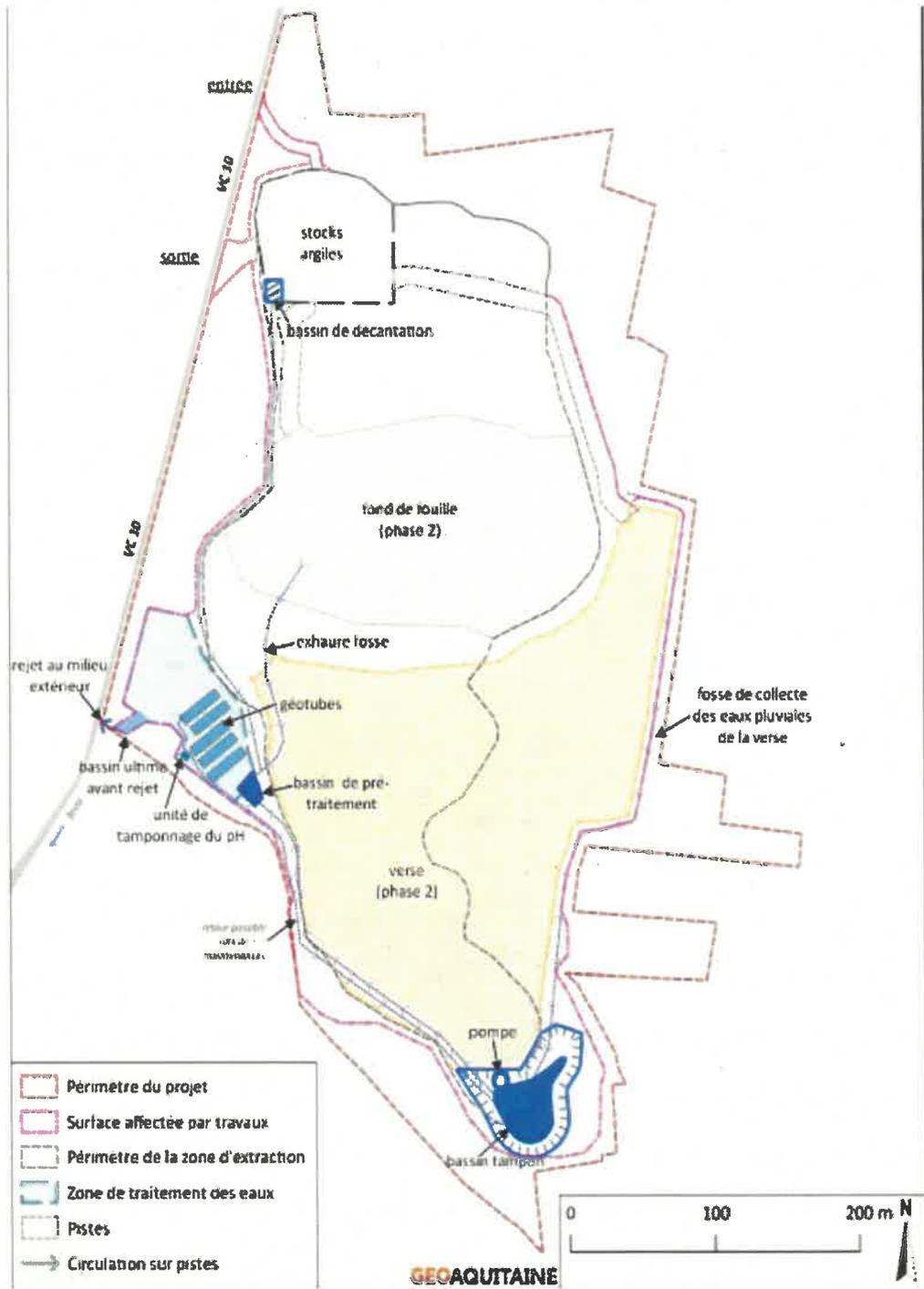
**ANNEXE II - PLAN DE SITUATION**



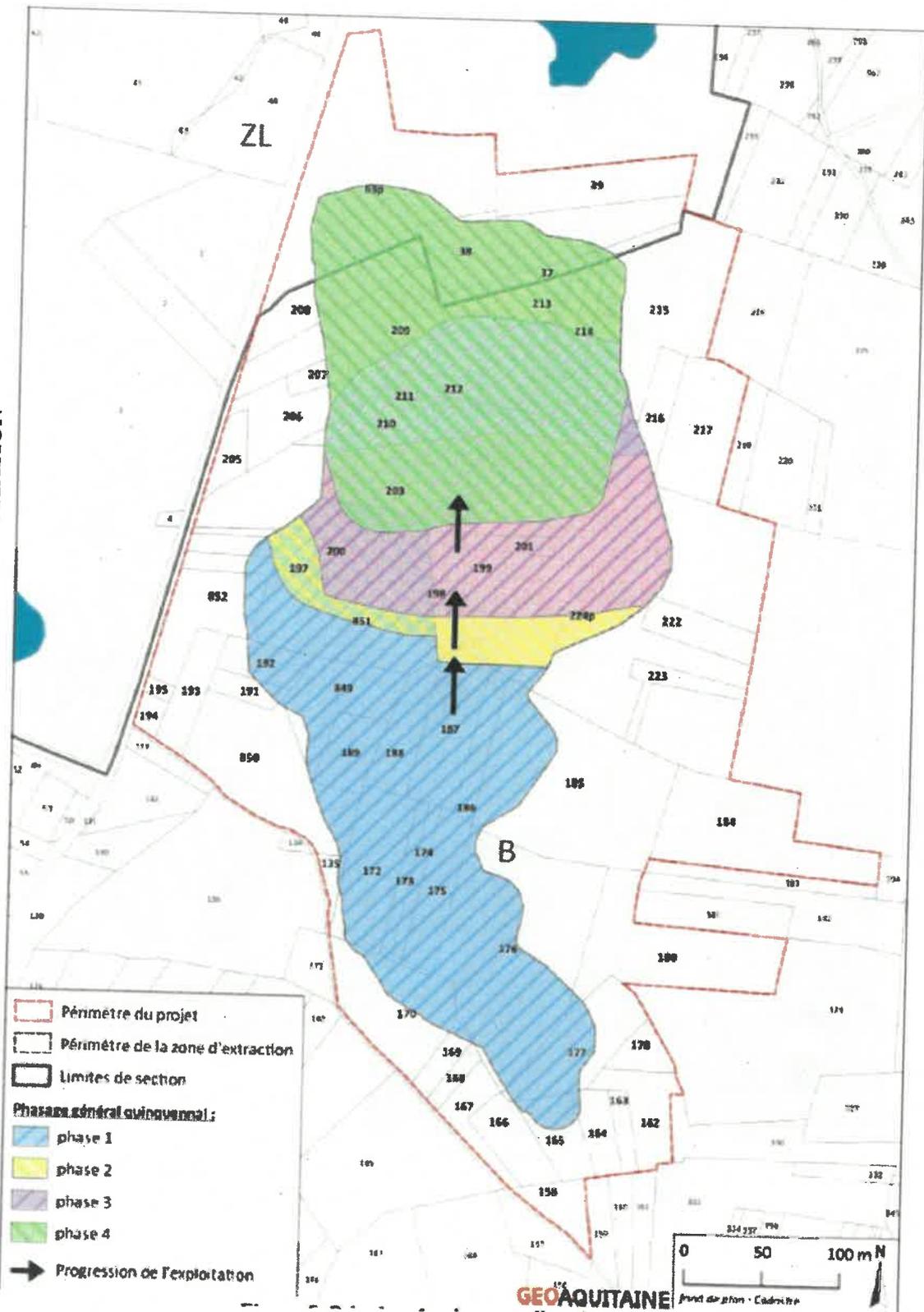
ANNEXE III - PLAN PARCELLAIRE



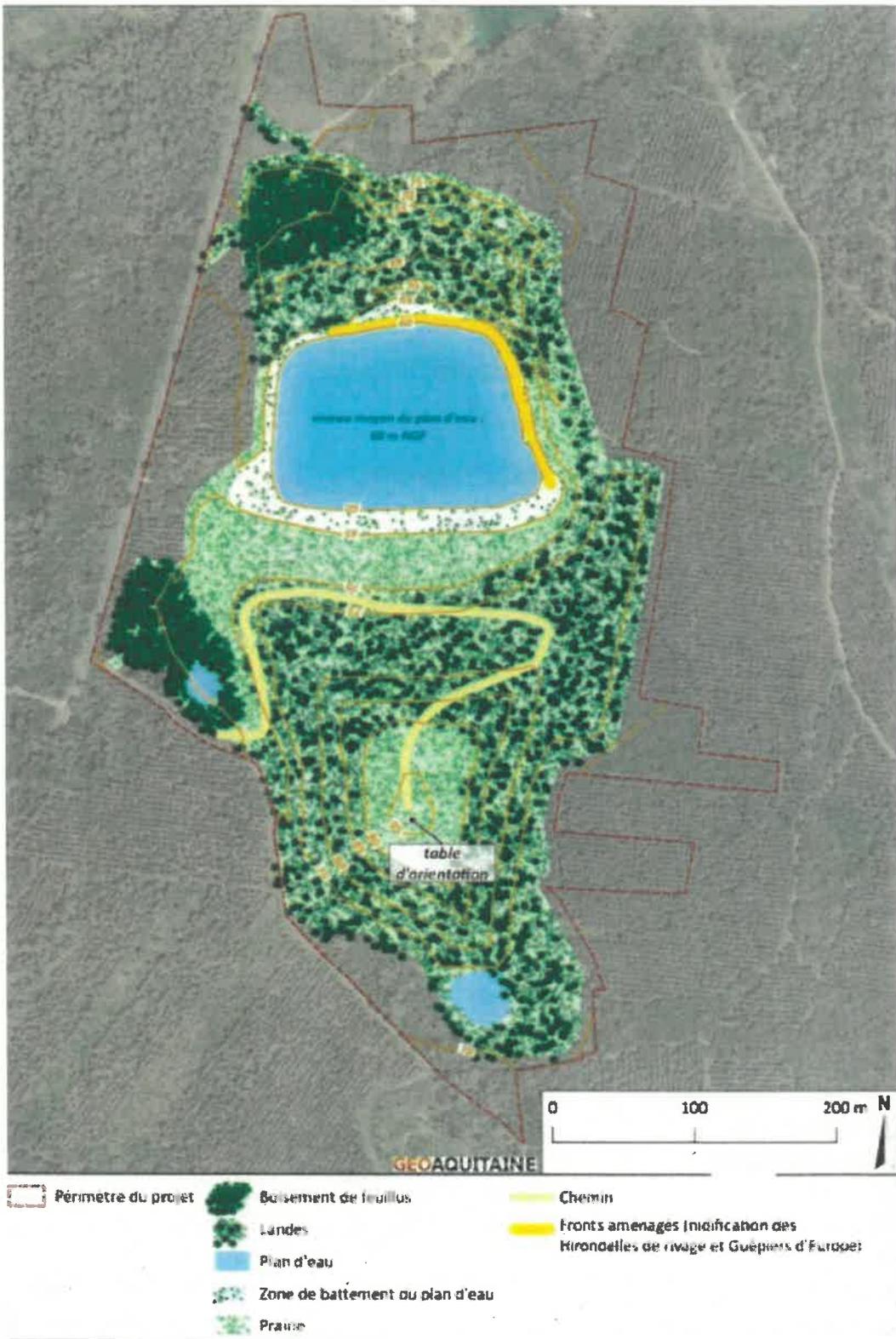
ANNEXE IV - PLAN D'ENSEMBLE



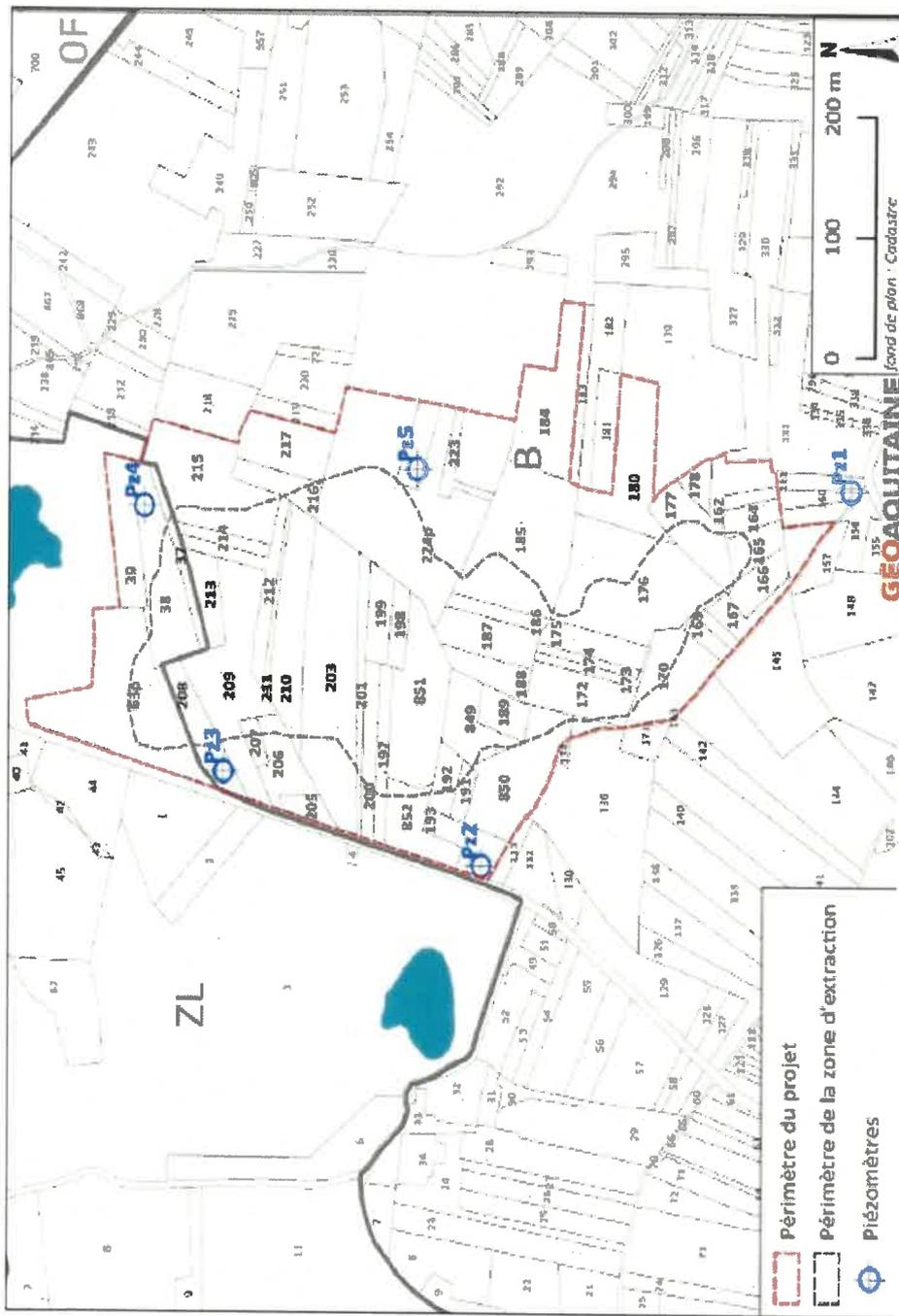
ANNEXE V - PHASAGE D'EXPLOITATION

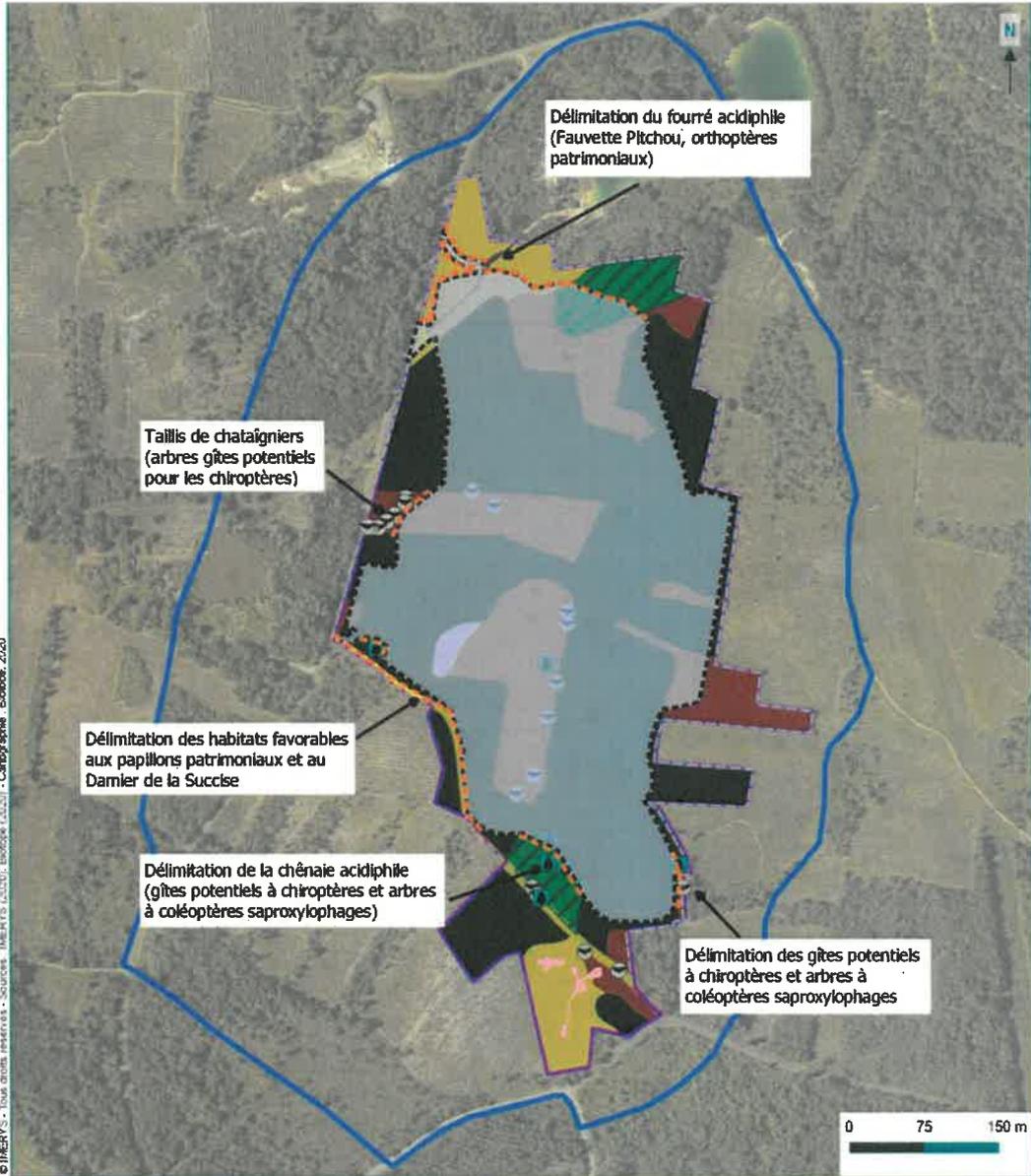


ANNEXE VI – PLAN DE REMISE EN ÉTAT

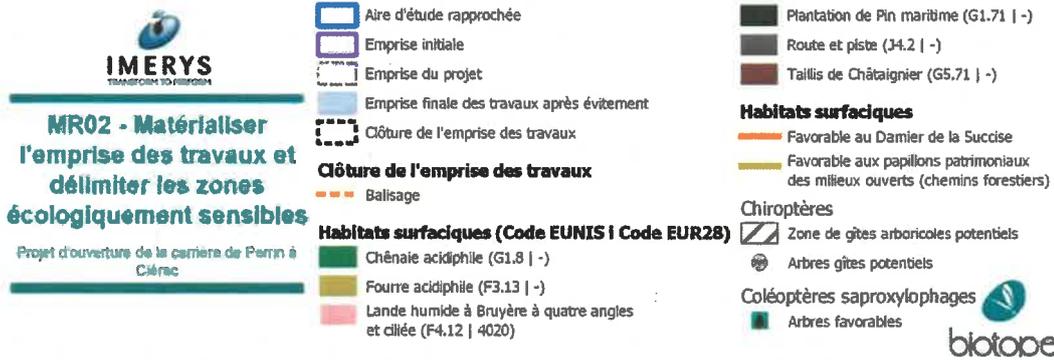


# ANNEXE VII - LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES





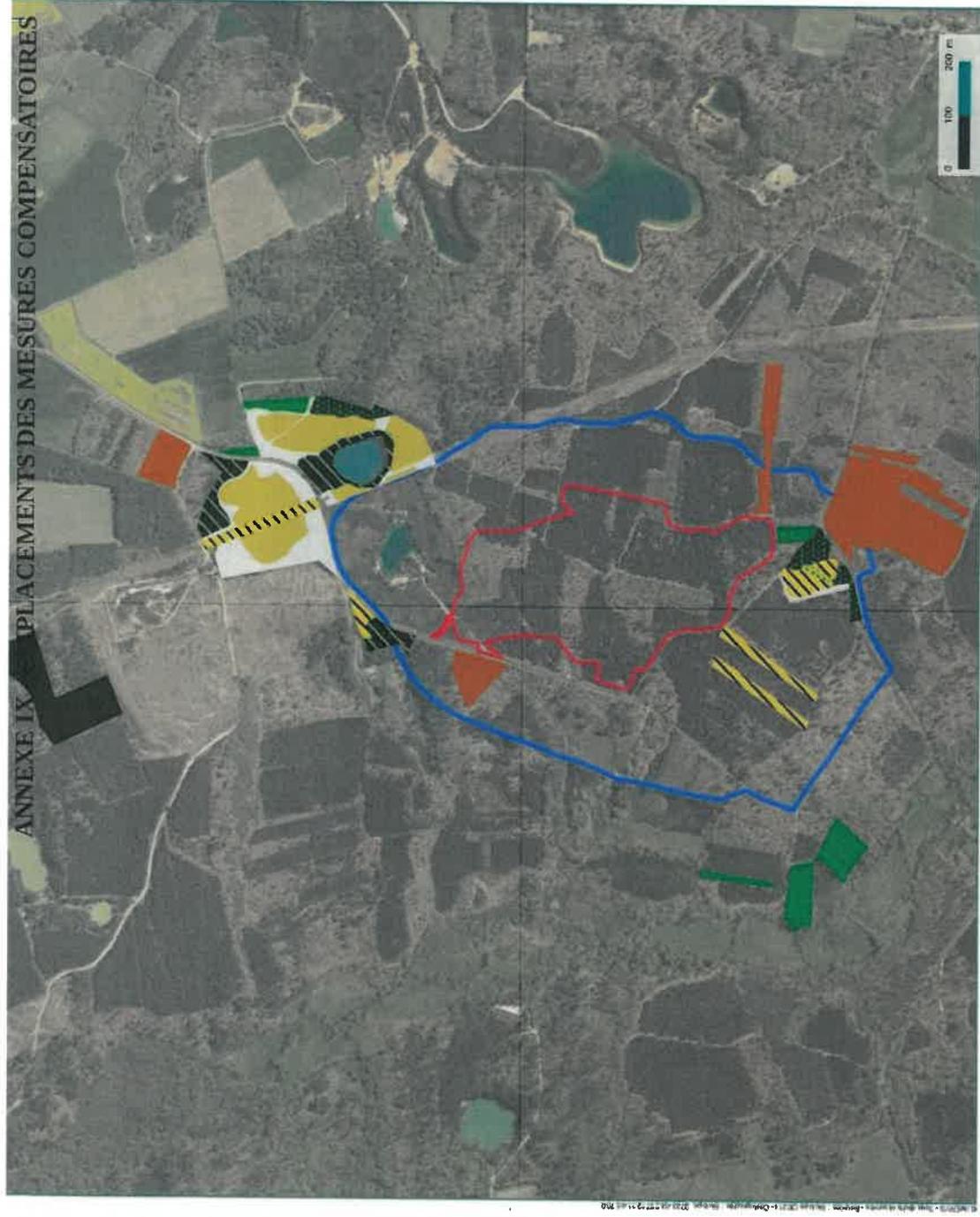
© IMERYS - Tous droits réservés - Sources: IMERYS (2020); Biotopie (2020) - Cartographie: Biotopie, 2020



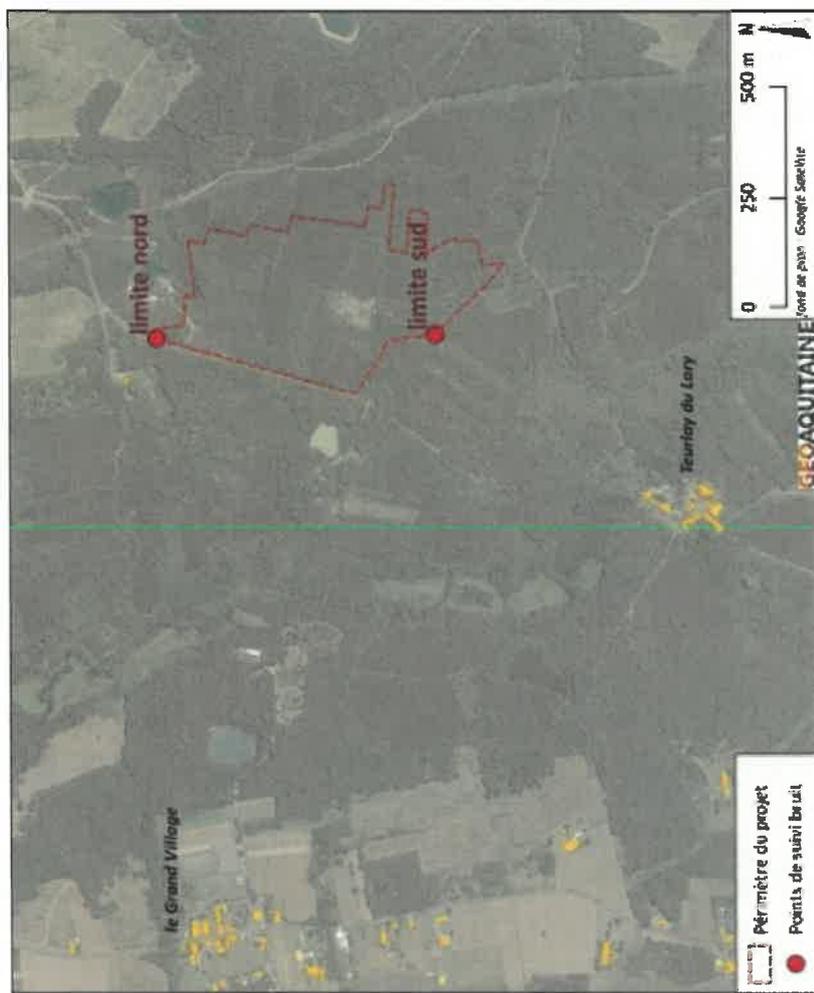
**Habitats des parcelles compensatoires**

Projet d'investissement de la Laminerie des Ponds

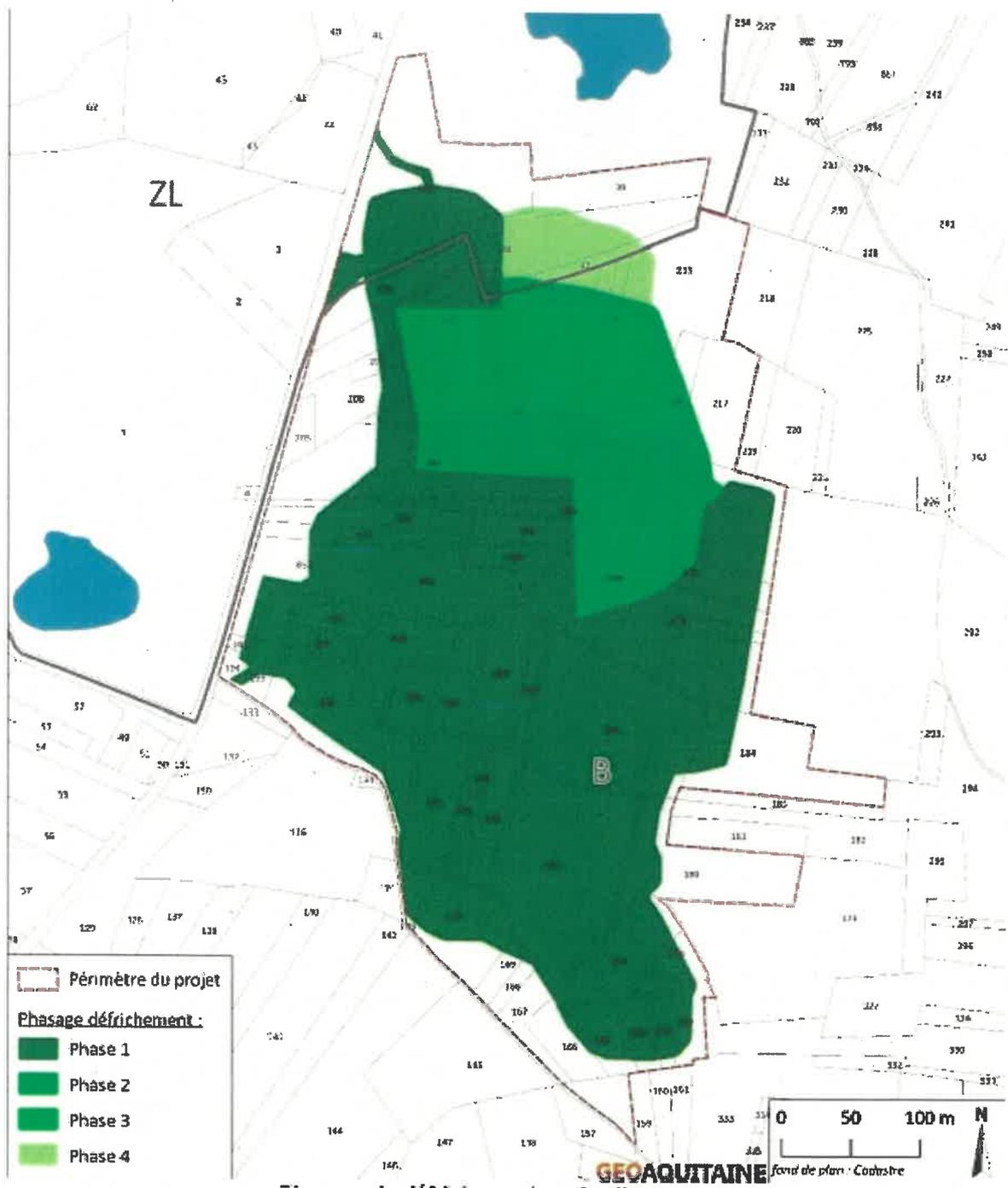
-  Aire d'étude rapprochée
-  Emprise du gisement
- Habitats**
-  Boisements mixtes avec taillis
-  Chataigneraie
-  Boisement de feuillus
-  Landes à ajoncs
-  Landes humides
-  Landes et fourrés
-  Pinèdes avec sous-strate
-  Soils nus



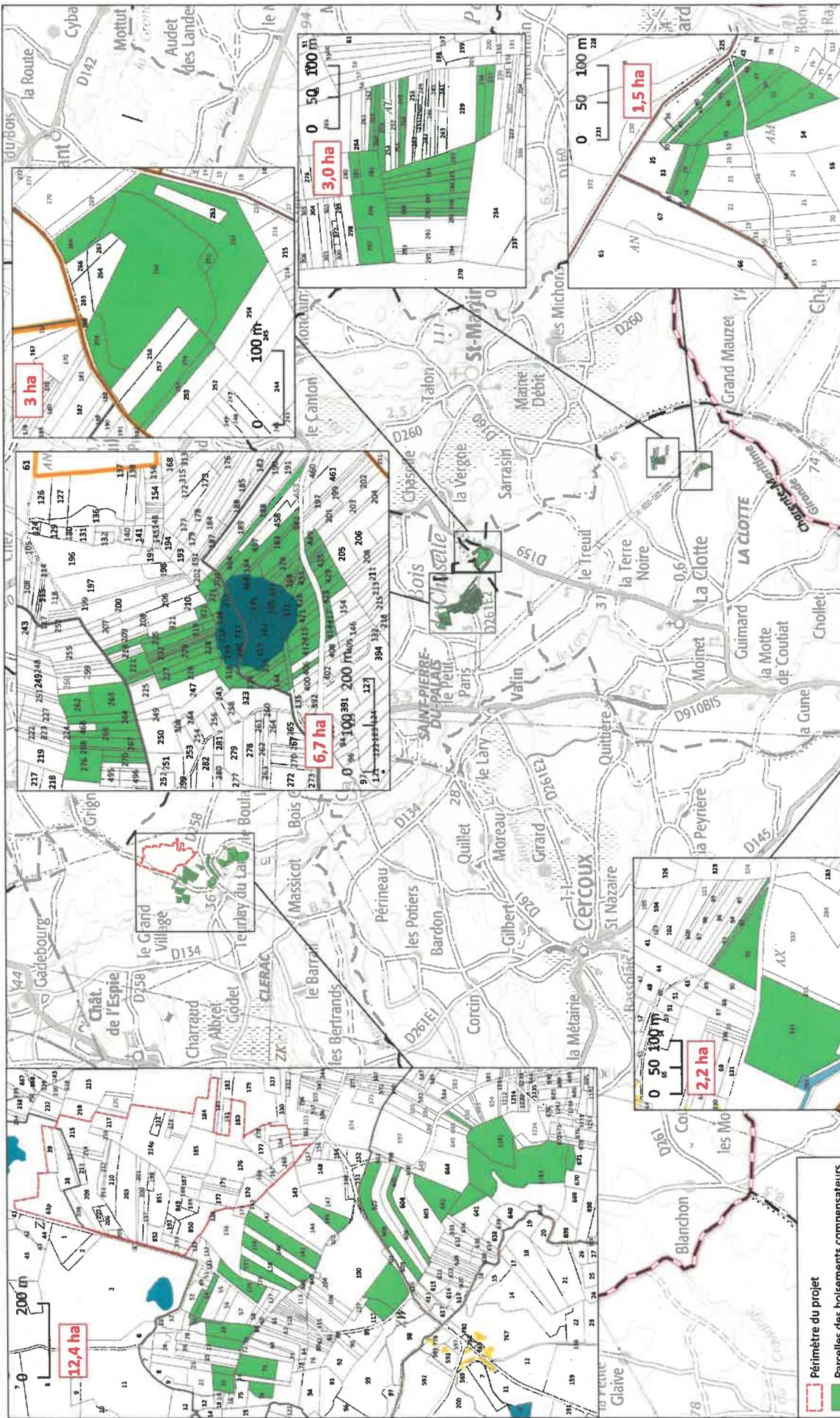
**ANNEXE X – EMPLACEMENTS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ACOUSTIQUES**



# ANNEXE XI - PHASE DE DÉFRICHEMENT



# ANNEXE XII- PLAN DE LOCALISATION DES PARCELLES EN COMPENSATION



**ANNEXE XIII – LISTE DES PARCELLES DES COMMUNES EN COMPENSATION**

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface parcelle (m2)	Surface plantable (m2)
NAU JEAN	CLERAC	B	129	4700	4700
		B	137	4000	4000
		B	139	6800	6800
		B	141	8600	8600
		B	112p	9633	2500
		B	100p	38530	6700
		B	146	3300	3300
		C	605p	3895	2600
		C	608p	10185	7805
		C	642	7400	7400
		C	641	4800	4800
		C	1183p	36450	25600
		C	1181	11090	11090
		C	671	4532	4532
		C	648	901	901
		B	54	1732	1732
		B	53	1075	1075
		B	30	980	980
		B	29p	6525	4500
		B	28p	4924	2100
B	23p	4848	1300		
B	21	2760	2760		
B	73p	8013	5600		
B	76p	9240	3000		
<b>Total reboiser (ha)</b>				<b>12,4</b>	

**ANNEXE XIV - DOCUMENT SIGNÉ VALIDANT LA  
COMPENSATION ET L'INDEMNITÉ**

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface parcelle (m2)	Surface plantable (m2)
IMERYS	LA CLOTTE	AH	255	1388	1388
		AH	256	3331	3331
		AH	259	2135	2135
		AH	260p	22830	18486
		AH	261	575	575
		AH	262p	12279	1240
		AH	268	2845	2845
		AL	1418	1418	1418
		AL	1537	1537	1537
		AL	1238	1238	1238
		AL	553	553	553
		AL	1254	1254	1254
		AL	1319	1319	1319
		AL	600	600	600
		AL	715	715	715
		AL	1098	1098	1098
		AL	2189	2189	2189
		AL	2749	2749	2749
		AL	1461	1461	1461
		AL	1596	1596	1596
		AL	2608	2608	2608
		AL	1201	1201	1201
		AL	1418	1418	1418
		AL	759	759	759
		AL	884	884	884
		AL	3915	3915	3915
		AL	2156	2156	2156
		AM	1344	1344	1344
		AM	854	854	854
		AM	199	199	199
		AM	281	281	281
		AM	82	82	82
		AM	321	321	321
AM	714	714	714		
AM	102	102	102		
AM	602	602	602		
AM	185	185	185		
AM	1360	1360	1360		
AM	2213	2213	2213		
AM	1477	1477	1477		
AM	599	599	599		
AM	2598	2598	2598		
AM	2330	2330	2330		
AX	7265	7265	7265		
AX	925	925	925		
AX	0333p	25163	14000		
<b>Total reboiser (ha)</b>				<b>9,8</b>	

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Surface parcelle (m2)
IMERY	SAINT-PIERRE DU PALAIS	AO	0165p	1531
		AO	0166p	590
		AO	0169p	768
		AO	0170p	298
		AO	0171p	856
		AO	0172p	97
		AO	0173p	371
		AO	0176p	1995
		AO	0178	1101
		AO	0181	75
		AO	0182	117
		AO	0183p	1380
		AO	0184p	3458
		AO	0187	3041
		AO	0348	722
		AO	0365	3487
		AO	0366p	792
		AO	0367p	1951
		AO	0368p	2033
		AO	0371p	3482
		AO	0406	621
		AO	0408	317
		AO	0412	1931
		AO	0414	633
		AO	0415	2291
		AO	0417	569
		AO	0418p	1164
		AO	0420	246
		AO	0421p	1169
		AO	0423	237
		AO	0424	747
		AO	0426p	1028
		AO	0428p	1365
		AO	0429	983
		AO	0430p	679
		AO	0432	845
		AO	0433	283
		AO	0435	763
		AO	0436	19
		AO	0438	226
		AO	0439	2
		AO	0441	240
		AO	0443	191
		AO	0445	535
		AO	0447	359
		AO	0449	486
AO	0457	2000		
AO	0464	600		
<b>Total reboiser (ha)</b>				<b>6,7</b>

